

INSTRUCTION DU 6 JUIN 2000 RELATIVE AUX FCPR AGREES PRISE EN APPLICATION DU REGLEMENT N° 89-02 DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

PLAN

Chapitre 1 : constitution

Section 1 : Contenu du dossier d'agrément

- 1.1 Orientation de la gestion
- 1.2 Eléments relatifs au dépositaire
- 1.3 Délégation de gestion financière
- 1.4 Commissariat aux comptes
- 1.5 Circuit d'information et flux financiers

Section 2 : Modalités de délivrance de l'agrément par la Commission

Section 3 : Diligences consécutives à l'agrément : attestation de dépôt des fonds

Chapitre 2 : Changements dans la vie d'un FCPR et obligations d'information

Section 1 : Procédure

- 1.1. Les changements soumis à agrément de la Commission
- 1.2. Cas particulier
- 1.3. Les changements non soumis à agrément : modifications à introduire dans la banque de données « OPCVM »

Section 2 : Les informations données aux porteurs

- 2.1. L'information particulière des porteurs
- 2.2. L'information par voie de documents périodiques

Section 3 : Récapitulatif par opérations

3.1. Identification du FCPR (ou du compartiment) et de ses acteurs

3.2. Caractéristiques financières du FCPR (ou du compartiment)

3.3. Modalités de fonctionnement du FCPR (ou du compartiment)

Chapitre 3 : Documents d'information à l'usage du public

Section 1 : La note d'information du FCPR

1.1. Constatation des souscriptions au moyen du bulletin de souscription

1.2. Dispense de la procédure du bulletin de souscription

Section 2 : Documents périodiques

2.1. Composition de l'actif net

2.2. Rapport annuel

Chapitre 4 : Modalités d'intervention des FCPR sur les marchés à terme et conditionnels

Chapitre 5 : Eléments d'information à transmettre par la société de gestion à la Commission des opérations de bourse

Annexes :

- Annexe I : Fiche d'agrément
- Annexe Ibis : Fiche d'agrément fusion-scission
- Annexe Iter : Fiche d'agrément liquidation et dissolution
- Annexe Iquater : Fiche complémentaire pour tout type d'agrément
- Annexe II : Modèle de règlement
- Annexe III : Modèle de notice d'information

INSTRUCTION DU 6 JUIN 2000 RELATIVE AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES AGREES PRISE EN APPLICATION DU REGLEMENT N° 89-02 DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE
--

La présente instruction s'applique aux Fonds Communs de Placement à Risques -FCPR- soumis à l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

Chapitre 1^{er}

CONSTITUTION

SECTION 1 : contenu du dossier d'agrément

La constitution ¹ d'un FCPR ne bénéficiant pas d'une procédure allégée est soumise à l'agrément préalable de la Commission des opérations de bourse.

Cet agrément est délivré sur la base d'un dossier comportant les éléments suivants :

- une fiche d'agrément, en 3 exemplaires, conforme au modèle ci-après annexé (annexe I) ;
- le règlement du fonds concerné comprenant au moins les rubriques figurant dans le modèle ci-après annexé (annexe II) ;
- la notice d'information comprenant au moins les rubriques figurant dans le modèle ci-après annexé (annexe III).

Si la demande concerne un fonds nourricier² il y a également lieu de joindre :

- la dernière notice d'information et le dernier règlement du FCPR maître,
- si les dépositaires ou les personnes chargées du contrôle légal sont différents dans le FCPR maître et le fonds nourricier, les conventions entre dépositaires et entre personnes chargées du contrôle légal des comptes, visées à l'article 10 bis du règlement n° 89-02 de la COB.
- une note expliquant le calendrier adapté de transmission des documents visés dans ces conventions afin que les dépositaires et personnes chargées du contrôle légal des comptes des deux fonds puissent accomplir leurs missions respectives. Cette note précise, en conséquence, les délais de mise à disposition des documents relatifs au FCPR maître au profit des porteurs du fonds nourricier, dans le respect des prescriptions du règlement n° 89-02 précité.

¹ Y compris la commercialisation.

² Le fonds nourricier d'un FCPR « agréé » est soumis à la présente instruction, sauf dispositions sans objet compte tenu de la particularité de la composition de ses actifs.

Les documents constitutifs du fonds nourricier précisent le régime fiscal applicable à ce type de fonds.

Si le fonds est un FCPR à compartiments, une fiche d'agrément est établie pour chaque compartiment dont l'agrément est demandé. Pour la constitution de nouveaux compartiments, le dossier comporte une notice d'information et un règlement mis à jour mentionnant les informations requises pour le ou les nouveaux compartiments créés.

1.1 Orientation de la gestion du FCPR³

La rubrique « orientation de la gestion » du règlement du FCPR contient les deux sous-rubriques suivantes :

- 1.1.1 « objet du fonds » : il s'agit notamment de préciser le stade d'intervention dans les sociétés, le secteur économique, la taille des entreprises cibles, la zone géographique, la taille des opérations, l'étendue des prises de participation, la nature des instruments financiers utilisés dans le cadre du financement ;
- 1.1.2 « principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts » :
- sont décrits les partenariats que la société de gestion envisage de mettre en place, ainsi que les méthodes et critères qu'elle utilise afin de déterminer les portefeuilles gérés ou conseillés par elle ou par une entreprise qui lui est liée susceptibles de se voir affecter ou proposer tel ou tel projet d'investissement ;
 - sont précisées les règles mises en place pour organiser d'éventuelles opérations (notamment les co-investissements) entre le fonds et les autres portefeuilles gérés ou conseillés par elle ou par une entreprise qui lui est liée afin de prévenir les éventuels conflits d'intérêts.

NB : en cas de cession de titres non cotés entre le FCPR et une entreprise liée, seulement possible si les titres sont détenus depuis moins de douze mois, le calcul de cette période est opéré en intégrant la durée de détention par une entreprise elle-même liée au cédant.

1.2. Eléments relatifs au dépositaire

Doivent être adressées à la Commission les informations relatives à l'établissement dépositaire du FCPR concerné, telles que précisées dans une instruction particulière⁴.

S'agissant des fonds nourriciers, lorsque le dépositaire est le même que celui du FCPR maître, le cahier des charges adapté au schéma particulier maître/nourriciers est transmis à la Commission.

Lorsque le dépositaire délègue la conservation des actifs des fonds, la convention de délégation doit être jointe au dossier. Ne sont pas visés ici les contrats conclus entre le dépositaire et des correspondants conservateurs étrangers ou des dépositaires centraux dont l'objet est seulement d'assurer la garde des valeurs mobilières et actifs financiers autres que français détenus par le FCPR.

S'agissant des instruments financiers non cotés, la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion précise que cette dernière transmet, selon les modalités précisées par cette convention, les justificatifs des opérations d'investissement et de désinvestissement faites pour le compte du fonds.

³ S'agissant des fonds nourriciers, il convient uniquement de préciser le nom du FCPR maître et la mention selon laquelle le règlement de ce dernier est disponible sur simple demande.

⁴ Cf Instruction de novembre 1993 relative au cahier des charges du dépositaire.

1.3 Délégation de gestion financière

La gestion financière d'un FCPR peut être déléguée dans les conditions suivantes :

- par une société de gestion à une autre société de gestion elle-même agréée par la Commission, pour une activité située dans le périmètre de l'agrément du délégataire ;
- par une société de gestion à une société dont le siège social n'est pas situé en France, dans les conditions précisées aux paragraphes 1.15 a et b de l'instruction d'application du règlement n° 96-02 de la COB.

La délégation est formalisée dans un contrat conforme à l'article 1.15 de l'instruction précitée.

Dès lors que la gestion financière déléguée porte sur plus de 30 % de l'actif net du FCPR la (les) délégation(s) est (sont) soumise(s) à l'agrément préalable de la Commission.

1.4 Commissariat aux comptes

Le dossier transmis à la Commission indique le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication, lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale, de la (ou des) personne(s) chargée(s) des contrôles du fonds.

Un état annexe récapitule les OPCVM ainsi que les sociétés de gestion d'OPCVM pour lesquels le commissaire aux comptes est déjà titulaire d'un mandat, ainsi que la date de nomination dans les fonctions exercées.

Le dossier décrit le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes d'une part, la société de gestion d'autre part. Il est établi en nombre d'heures, détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions (documents périodiques, rapport annuel, apports, acomptes etc...). Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des fonds à compartiments et des fonds maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est communiqué à la Commission des opérations de bourse.

1.5 Circuit d'information et flux financiers

Les modes de calcul ainsi que les méthodes de ventilation relatifs aux commissions de souscription/rachat, aux frais de constitution et leur rétrocession, aux frais de gestion, aux frais de négociation ou de commissions de mouvements doivent être décrits dans le dossier d'agrément.

Conformément au plan comptable OPCVM, les frais de gestion comprennent l'ensemble des dépenses engagées par le FCPR pour son fonctionnement et les dotations aux amortissements ; sont notamment inclus dans les frais de gestion, la commission de la société de gestion, du dépositaire, des délégataires de la gestion financière et/ou comptable, les honoraires du commissaire aux comptes, les frais d'impression de documents d'information. Les frais d'audit et d'études relatifs à l'acquisition de titres et versés à des tiers sont comptabilisés selon les prescriptions du plan comptable relatif aux OPCVM et, le cas échéant, du CNC ; la société de gestion indique comment sont comptabilisés ces frais.

La commission versée à la société de gestion au titre de la gestion du FCPR s'entend comme la rémunération prélevée sur les actifs du fonds, diminuée du montant des honoraires⁵ de conseil qu'elle perçoit auprès des sociétés dont le fonds détient des titres. La réduction correspond à la quote part des honoraires calculée en fonction du montant investi par le FCPR dans la société.

⁵ Nets de TVA

La Commission peut, si elle l'estime nécessaire, demander que soit effectuée une simulation des opérations préalablement à l'ouverture à la souscription du fonds commun de placement à risques. Lorsque le fonds intervient sur les marchés à terme et conditionnels, les conditions dans lesquelles gérants et dépositaires assument leur activité, et notamment les procédures de contrôle des engagements sur les marchés à terme sont décrites de manière particulière. Une liste détaillée des types de contrôles et de leur périodicité est inscrite dans le manuel des procédures et indiquée dans le dossier d'agrément.

Lorsque le FCPR est composé de compartiments, ces informations sont à préciser pour chaque compartiment.

SECTION 2 : modalités de délivrance de l'agrément par la Commission

La Commission des opérations de bourse atteste le dépôt officiel du dossier en retournant la partie B de la fiche d'agrément dûment remplie.

L'agrément de la Commission est notifié à la société de gestion par envoi d'un exemplaire de la fiche d'agrément comportant, sur la partie C, la date d'effet de cette décision.

A défaut d'une demande d'information complémentaire ou d'une décision de refus motivée émanant de la Commission, l'agrément du fonds commun de placement à risques ou le cas échéant du compartiment, est réputé accordé, dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du dossier par la Commission. La date d'agrément sera celle figurant sur le récépissé.

Toutefois, toute demande complémentaire émanant des services de la Commission interrompt ce délai. Dans ce cas, un nouveau délai de 45 jours dûment notifié à la société de gestion court à compter de la date de réception par les services de la Commission du complément d'information demandé.

Tout fonds commun de placement à risques doit être présenté à l'agrément avec des caractéristiques suffisamment étudiées afin d'éviter toute demande de transformation précoce.

SECTION 3 : diligences consécutives à l'agrément : attestation de dépôt des fonds

L'attestation de dépôt des fonds doit être adressée à la Commission par le dépositaire, immédiatement après le dépôt des fonds. L'agrément est réputé caduc si cette attestation n'est pas reçue au plus tard 120 jours après la notification de l'agrément.

Toutefois, concernant les FCPR à compartiments, des compartiments agréés peuvent n'être commercialisés qu'après la souscription du ou des premiers compartiments dont le dépôt des fonds a été attesté dans les 120 jours suivant l'agrément du FCPR. Dans ce cas, les attestations de dépôt doivent être adressées à la Commission dans un délai de 6 mois suivant la date de notification de l'agrément.

Dans tous les cas de FCPR à compartiments, l'attestation doit désigner le ou les compartiment(s) au(x)quel(s) elle(s) se rapporte(nt). A défaut, l'agrément des compartiments concernés est réputé caduc.

La société de gestion est informée par la Commission de la caducité de l'agrément.

Chapitre 2 : CHANGEMENTS DANS LA VIE D'UN FCPR ET OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'article 33 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 confie à la Commission des opérations de bourse la mission de définir les conditions dans lesquelles les OPCVM doivent informer leurs souscripteurs. Le présent chapitre s'attache donc à préciser, selon les changements, les obligations d'information qui incombent aux sociétés de gestion de FCPR « agréés ».

Les changements susceptibles d'intervenir dans la vie d'un FCPR (comme dans celle d'un compartiment) peuvent affecter une grande variété de paramètres avec des impacts variables pour les porteurs de parts.

Les procédures et obligations afférentes à chacune des catégories de changement sont récapitulées dans les tableaux synthétiques en fin de chapitre.

Les changements intervenant dans la vie d'un FCPR sont immédiatement portés à la connaissance du dépositaire et du commissaire aux comptes. Par ailleurs, sauf exception, ils font l'objet d'une obligation d'information préalable des porteurs. Lorsqu'une modification affecte l'un des éléments mentionnés sur la note d'information, une nouvelle note doit être éditée et diffusée dans les meilleurs délais dans les réseaux de distribution et la version périmée retirée.

SECTION 1 : procédure

La Commission distingue deux catégories de changements :

- les changements soumis à agrément,
- les modifications laissées à la seule initiative des sociétés de gestion dont certaines doivent être introduites dans la banque de données OPCVM code 36-14 gérée par la COB.

1.1 Les changements soumis à agrément de la Commission

Entrent dans cette catégorie, les opérations visées à l'article 24 de la loi précitée à savoir, les fusions, scissions, liquidations et transformations d'un FCPR ou d'un compartiment.

S'agissant des fonds nourriciers, les changements du FCPR maître soumis à agrément sont également considérés comme des changements pour le fonds nourricier.

Sont notamment considérées comme transformations soumises à l'agrément de la Commission des opérations de bourse les changements d'acteurs, d'orientation de la gestion du FCPR et la transformation en FCPR bénéficiant d'une procédure allégée.

Tout changement soumis à agrément doit faire l'objet d'un dossier, adressé à la Commission, comprenant :

- trois exemplaires de la fiche d'agrément appropriée (transformation, fusion/scission, dissolution/liquidation) sur laquelle l'ensemble des rubriques est complété, les rubriques concernées étant signalées de façon claire (encre différente, surlignage...),
- la notice d'information et le règlement du FCPR mis à jour de manière explicite (les modifications étant signalées de façon claire),
- le projet d'information aux porteurs,
- les éventuels documents justificatifs (conventions, procès verbaux, portefeuilles, programme de travail du commissaire aux comptes...),
- l'indication écrite du dépositaire qu'il a été informé de la modification.

La décision de la Commission est notifiée selon la procédure décrite à la section 2 du chapitre I ci-dessus. A défaut d'une demande d'information complémentaire ou d'une décision de refus motivée de la part de la Commission, l'agrément est réputé acquis dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du dossier par la Commission (sauf en cas de constitution d'un nouveau compartiment et de transformation d'un FCPR à procédure allégée en FCPR soumis à la présente instruction où le délai est de 45 jours). La date d'agrément figure sur le récépissé.

1.2. Cas particulier

Pour être agréée, la transformation d'un FCPR soumis à la présente instruction en FCPR bénéficiant d'une procédure allégée suppose au préalable que le FCPR se conforme aux critères édictés par l'article 22.2 de la loi précitée et par l'article 19 du règlement n°98-05 de la COB⁶.

La procédure d'agrément est celle définie à la section 2 du chapitre 1 ci-dessus.

Les porteurs du FCPR qui se transforme doivent être, au moment de la transformation exclusivement des investisseurs visés par les textes précités. La société de gestion fournit à la Commission une attestation garantissant que les porteurs remplissent les conditions exigées. Le commissaire aux comptes et le dépositaire sont informés de cette modification dans les meilleurs délais.

A l'occasion de cette transformation et avant sa réalisation, le règlement du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée doit être remis à chaque porteur.

La reconnaissance manuscrite de chaque porteur concernant la remise du règlement qui comporte l'avertissement reproduit dans l'annexe II de l'instruction relative aux FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, doit être recueillie avant la réalisation de la transformation.

1.3. Les changements non soumis à agrément : modifications à introduire dans la banque de données « OPCVM »

Les autres changements ne sont pas soumis à l'agrément de la Commission mais doivent être portés préalablement à sa connaissance.

Il appartient aux sociétés de gestion des FCPR affectés par les modifications d'en faire la déclaration par le biais du MINITEL 36-14 COB 01, à l'exclusion de tout autre moyen. Un guide d'utilisation, mis à la disposition sur simple demande, indique le mode opératoire à suivre pour la transmission des données.

⁶ Il s'agit ici de la transformation de FCPR constitués après l'entrée en vigueur de l'article 85 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 et de ses textes d'application.

L'attestation Minitel horodatée constitue la preuve de la saisie de la modification dans la banque de données.

Les renseignements communiqués au public par le Minitel 3615 COB n'engagent pas la responsabilité de la Commission des opérations de bourse. La société de gestion doit contrôler la teneur des informations diffusées par le biais du Minitel.

SECTION 2 - les informations données aux porteurs

2.1. L'information particulière des porteurs

L'information doit être claire afin de permettre au porteur de parts d'apprécier la portée de la modification.

Cette information ne peut intervenir qu'après l'obtention de l'agrément de la Commission. Cet agrément vaut accord sur le projet d'information des souscripteurs qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément.

Certaines modifications non soumises à agrément préalable mais présentant une utilité pour le porteur doivent également donner lieu à une telle information.

L'information particulière se fait par courrier personnel. Lorsque la société de gestion ne connaît pas nominativement les porteurs, l'information est adressée au teneur de compte afin qu'il la retransmette à ses clients déposants.

A cette information, doit être jointe la notice d'information mise à jour (le règlement est également joint lorsque la modification concerne l'orientation de la gestion)

La parution d'un communiqué dans la presse peut être retenue, après accord de la COB, à titre exceptionnel dans le cas où l'importance de la modification ne le justifierait pas. Dans ce cas, il convient de s'assurer de la meilleure diffusion possible compte tenu des caractéristiques propres des porteurs de parts (diffusion nationale ou régionale du FCPR).

L'information doit obligatoirement mentionner si l'entrée en vigueur est immédiate ou différée. La mise en application immédiate s'entend trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux porteurs de parts.

Cependant, dans certains cas prévus dans les tableaux récapitulatifs ci-après, l'entrée en vigueur ne peut avoir lieu qu'un mois après la diffusion effective de l'information.

Ces délais peuvent être adaptés, après accord de la COB, s'agissant de l'information des porteurs de fonds nourriciers, lorsque l'information concerne une transformation du FCPR maître.

En ce qui concerne les fusions/scissions, l'information doit non seulement préciser les motifs et les modalités des opérations, mais également expliciter les différences entre le FCPR absorbé et celui dont les porteurs vont devenir attributaires. La notice d'information du FCPR absorbant est jointe.

Lorsque la fusion ou scission concerne un FCPR maître, cette information reçue par la société de gestion du fonds nourricier est communiquée aux porteurs du fonds nourricier.

S'agissant de l'apport du portefeuille d'un FCPR à un FCPR à compartiments existant ou en création, l'information, communiquée en application de la présente instruction et plus généralement des textes législatifs et réglementaires en vigueur, doit exposer le cas échéant la parité d'échange dont bénéficie chaque porteur à l'égard de chaque compartiment du FCPR bénéficiaire.

2.2. L'information par voie de documents périodiques

Dans certains cas, la diffusion de l'information peut se faire par l'intermédiaire des documents périodiques.

Ces supports d'information doivent être effectivement mis à la disposition des porteurs de parts avant l'entrée en vigueur des changements qu'ils annoncent.

Si la modification doit intervenir avant la diffusion du document périodique, l'envoi d'une lettre personnalisée ou d'un communiqué de presse est nécessaire.

SECTION 3 – Récapitulatif par opérations

Les changements peuvent porter sur les points suivants : identification du FCPR et de ses acteurs, caractéristiques financières et modalités de fonctionnement. Pour chacune de ces rubriques, les tableaux suivants récapitulent les procédures à suivre ainsi que les règles de protection des porteurs à retenir.

Certains changements affectant les FCPR maîtres doivent être traités à l'identique pour leurs nourriciers ; dans ces cas, une mention particulière est insérée dans les tableaux.

D'une manière générale, s'il survient un changement ne figurant pas sur les tableaux ci-après, un contact préalable doit être pris avec les services de la Commission, afin de déterminer le mode de traitement adapté.

3.1 Identification du FCPR (ou du compartiment) et de ses acteurs

Nature de la modification	Agrément préalable	Information par la banque de données	Information des Porteurs		Observations
			Particulière	Documents périodiques	
Société de gestion	*		*		Idem nourricier
Siège social de la société de gestion		*		*	
Délégataire de gestion financière	*		*		Si délégation supérieure à 30 % Idem nourricier
Dépositaire	*		*		Idem nourricier
Gestionnaire administratif ou comptable	*				
Commissaire aux comptes	*			*	Idem nourricier
Etablissement habilité à recevoir les souscriptions/rachats			*	*	Information particulière en cas de suppression uniquement ; entrée en vigueur : 1 mois de délai
Code AFC ou SICOVAM		*	*		Idem nourricier
Dénomination de l'OPCVM		*		*	Idem nourricier
Fusion, scission, dissolution	*		*		Idem nourricier

3.2. Caractéristiques financières du FCPR (ou du compartiment)

Nature de la modification	Agrément Préalable	Information par la banque de données	Information des Porteurs		Observations
			Particulière	Documents périodiques	
Orientation de la gestion ⁷	*		*		L'agrément préalable n'est pas requis en cas de modification inférieure à 10% de l'actif concernant l'objet du fonds (notamment allocation par type d'investissement ou d'instrument financier, taille des opérations ou des entreprises cibles ou des prises de participation). Idem nourricier
Droits attachés aux différentes catégories de parts ; bénéficiaires de ces droits	*		*		Idem nourricier
Boni de liquidation	*		*		Idem nourricier
Changement FCPR maître	*		*		Idem nourricier
Transformation en FCPR bénéficiant d'une procédure allégée	*		*		Idem nourricier
Transformation d'un FCPR « allégé » en FCPR « agréé »	*		*		Idem nourricier
Création de compartiment	*		*		Idem nourricier
Transformation en FCPR à compartiments	*		*		Idem nourricier
+ de 50% en parts ou actions d'OPCVM		*		*	Idem nourricier

⁷ Au sens du l-1 de la section 1 du chapitre 1

3.3. Modalités de fonctionnement du FCPR (ou compartiment)

Nature de la modification	Agrément Préalable	Information par la banque de données	Information des Porteurs		Observations
			Particulière	Documents périodiques	
Affectation des résultats et des actifs ⁸			*		
Date, périodicité de la valeur liquidative		*		*	Seul un changement de la périodicité donne lieu à une information en base de données.
Modalités Souscriptions/rachats				*	
Centralisation des ordres Heures/jours				*	
Montant minimal de souscription				*	
Commission de souscription et frais de constitution supportés par le fonds		*		*	
Commission de rachat		*	*		
Commission de cession			*		
Frais de fonctionnement ⁹ dont - commission de gestion fixe versée à la société de gestion - commission de gestion variable versée à la société de gestion		*	*	*	
		*	*	*	
	*		*	*	
Part de commission de souscription et de rachat acquise au FCPR		*		*	
Exercice social		*		*	
Durée de vie		*		*	
Règles de valorisation				*	
Modalités de diffusion de la valeur liquidative				*	
Périodicité de distribution (revenus et/ou actifs)			*		
Division de la part Décimalisation		*	*		Information particulière si changement de code SICOVAM
Regroupement		*	*		
Devise de comptabilité		*	*		

Toute autre modification donne lieu à information dans les documents périodiques

⁸ Si la modification prévoit une distribution de revenus et/ou d'actifs, elle n'entrera en vigueur qu'après la mise en place d'un mécanisme de réinvestissement des sommes distribuées afin de permettre aux porteurs de continuer à bénéficier des avantages fiscaux liés à la souscription d'un FCPR.

⁹ Il s'agit des frais de gestion majorés le cas échéant des frais d'études et d'audit relatifs à l'acquisition des titres.

CHAPITRE 3 DOCUMENTS D'INFORMATION A L'USAGE DU PUBLIC

SECTION 1 - La note d'information du FCPR

Elle est tenue à la disposition des investisseurs sollicités ou des porteurs de parts et comprend :

- la notice d'information (cf. annexe III) ;
- le règlement (cf. annexe II).

Les organismes assurant la commercialisation d'un FCPR peuvent diffuser la notice d'information du fonds selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1.1. Si ces organismes ont choisi de constater les souscriptions au moyen de bulletins, lesdits bulletins devront comporter des mentions indiquant :

- que le souscripteur a reçu la notice d'information relative au FCPR ou, le cas échéant, au compartiment s'il est déjà porteur du FCPR et si aucune modification n'est intervenue ;
- qu'il peut se procurer gratuitement, auprès du siège social de la société de gestion ainsi qu'auprès des guichets des établissements habilités à recevoir les souscriptions, le règlement du FCPR.

1.2. Si ces organismes souhaitent être dispensés de la procédure du bulletin de souscription, les modalités envisagées de diffusion de la notice d'information seront soumises à l'appréciation préalable de la Commission des opérations de bourse.

Il en est de même pour les modalités retenues pour les souscriptions et les rachats.

En toute hypothèse, ces modalités devront permettre une mise à disposition systématique et un accès commode et gratuit à la note d'information.

SECTION 2 - Documents périodiques

Ces documents sont tenus gracieusement à la disposition des investisseurs, dans les huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social pour la composition de l'actif net et dans un délai maximal de trois mois et demi pour le rapport annuel. Ils sont tenus à la disposition de la Commission des opérations de bourse sur simple demande.

2.1. Composition de l'actif net

La composition de l'actif net du FCPR est établie le dernier jour ouvré du semestre social par la société de gestion et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du commissaire aux comptes.

Les FCPR à compartiments établissent une composition de l'actif net par compartiment.

2.2 Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté au dernier jour ouvré de l'exercice ; il doit contenir chacun des documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes.

Il contient également le rapport de gestion dont le contenu est conforme au règlement n°96-03 de la COB (en particulier aux articles 8, 22 et 23).

Quand le fonds est un fonds nourricier, les documents comptables annuels du FCPR maître sont annexés au rapport de gestion du fonds nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux du fonds nourricier. Le commissaire aux comptes du fonds nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes du fonds maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaire.

Le rapport de gestion comprend les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du FCPR (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par la société de gestion et/ou une entreprise qui lui est liée) ; dans ce cadre, il est indiqué les évolutions significatives dans l'utilisation des instruments dérivés (stratégies, incidence sur la performance et sur l'exposition du portefeuille) ;
- la nature (par exemple analyse sectorielle, audit comptable des cibles ...) et le montant global pour chaque catégorie retenue des sommes facturées au fonds ; lorsque les bénéficiaires sont des entreprises liées à la société de gestion, le rapport indique leur identité ainsi que le montant global facturé ;
- lorsque le bénéficiaire en a été la société de gestion et/ou une entreprise liée, la nature (par exemple conseil stratégique, mandat de fusion acquisition, introduction en bourse ...) et le montant global pour chaque catégorie retenue des sommes facturées aux sociétés dont le fonds détient des titres ; lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée, la société de gestion indique, dans la mesure où elle a pu en avoir connaissance après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir ces informations, leur identité et le montant global facturé ;
- l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la société de gestion.

A cet égard, on distinguera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le fonds. Dans ce cas, la société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires et, le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille.

La société de gestion indique, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, si un ou plusieurs établissement (s) de crédit lié (s) concourent significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus) ; elle indique aussi si ce ou ces établissement (s) ont apporté leurs concours à l'initiative de la société de gestion, et dans ce cas, si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché et, le cas échéant, pourquoi.

- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la société de gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations ;

- les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs ;

- quand le FCPR est investi à plus de 50% dans un ou plusieurs autres OPCVM, la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects supportés par le FCPR.

Les frais de gestion indirects sont calculés soit à partir des frais qui ont été effectivement prélevés au niveau des OPCVM dans lesquels l'actif est investi (ou a été investi), soit à partir des frais maximum qui sont affichés dans la notice d'information de chacun de ces OPCVM. Cette information peut être présentée en cumulé ou en ventilant les frais par catégorie (frais de souscription et de rachat, frais de fonctionnement) ; en tout état de cause, l'information donnée doit pouvoir être comparée à celle donnée dans la notice d'information ;

- pour les fonds nourriciers, les frais directs ou indirects effectivement prélevés.

*
* *

Publication(s) supplémentaire(s)

La société de gestion a la possibilité d'établir des documents périodiques supplémentaires à condition de l'avoir énoncé dans le règlement du FCPR.

La périodicité et les modalités de mise à disposition des publications supplémentaires sont définies dans le règlement du fonds.

Ces publications sont soumises à la certification ou à l'attestation de sincérité du commissaire aux comptes.

CHAPITRE 4 MODALITES D'INTERVENTION DES FCPR SUR LES MARCHES A TERME ET CONDITIONNELS

Les dispositions du chapitre VI de l'instruction du 15 décembre 1998 sont applicables.

CHAPITRE 5 ELEMENTS D'INFORMATION A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE DE GESTION A LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

Les sociétés gérant des FCPR transmettent annuellement et sur sa demande les informations suivantes à la Commission des opérations de bourse : l'encours géré ¹⁰ de chaque FCPR au 31 décembre de l'année précédente et le montant des souscriptions recueillies par fonds au cours de l'année civile précédente.

Le rythme pourra devenir semestriel et les modalités techniques d'envoi de données à la Commission précisées, dans des conditions qui seront définies ultérieurement.

¹⁰ Il s'agit de l'encours servant de référence au calcul de la redevance.

FICHE D'AGREMENT DE FCPR

PARTIE A : ELEMENTS SOUMIS A AGREMENT

Code AFC : _____

☐ CREATION☐ TRANSFORMATION☐ Compartiment☐ Nourricier☐ FCPR « agréé » → FCPR « allégé »☐ FCPR « allégé » → FCPR « agréé »

DENOMINATION DU FCPR : _____

et le cas échéant du (des) compartiment(s) concerné(s) _____

DEPOSITAIRE : _____

☐ Etablissement de crédit☐ Autres établissements habilités☐ Entreprise d'investissement☐ Compagnie d'assurance☐ Délégation de conservation : Etablissement _____

SOCIETE DE GESTION _____

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Titulaire : _____

DELEGATION DE GESTION (ne remplir que si modification)

☐ Gestion financière (si plus de 30 %) Etablissement : _____☐ Gestion administrative : Etablissement : _____☐ Gestion comptable : Etablissement : _____
CARACTERISTIQUES FINANCIERES ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT (du FCPR ou du compartiment)
(cocher les cases si modification)
☐ Orientation de la gestion☐ Droits attachés aux parts☐ Boni de liquidation☐ Changement de FCPR maître☐ Frais de gestion variables

Pièces jointes

CREATION

☐ Notice d'information☐ Règlement☐ Accord et convention du dépositaire☐ Convention(s) de délégation(s) de gestion financière et/ou administrative et comptable☐ Programme de travail du commissaire aux comptes + budget☐ Conventions entre dépositaires, entre personnes chargées du contrôle légal (le cas échéant)☐ Cahier des charges des dépositaires.☐ Note de la société concernant les fonds maître/nourricier☐ Description des circuits d'information et flux financiers☐ Mise à jour du programme d'activités de la société de gestion

TRANSFORMATION (S)

☐ Notice d'information à jour☐ Règlement☐ Projet d'information aux souscripteurs☐ Pièces justifiant la (les) transformation(s)☐ Pièces concernant le FCPR maître☐ Information du dépositaire

Fiche complétée par

Nom du responsable : _____ Téléphone : _____ Fax : _____

Signature

COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE**PARTIE B : RECEPISSE DE DEPÔT DE DOSSIER**

Espace réservé à l'apposition
de l'étiquette de la COB

Passée la date limite d'agrément indiquée sur l'étiquette ci-dessus, à défaut d'avis contraire ou de demande d'information complémentaire, notifiés par tous moyens, l'agrément de la Commission sera acquis.

COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE**PARTIE C : AGREMENT****A compléter par l'établissement :****Dénomination du FCPR :** _____
et du ou des compartiment(s) concerné(s)**Société de gestion :** _____**Adresse :** _____

Agrément délivré par :	le :
	Signature :

(cadre réservé à la Commission des opérations de bourse)

FICHE AGREMENT –FUSION – SCISSION

☐ FUSION

☐ SCISSION

DATE DE LA FUSION OU DE LA SCISSION :

**FCPR (ou compartiment) absorbé(s)
ou FCPR (ou compartiment) scindé**

FCPR (ou compartiment) bénéficiaire

Code AFC (ou SICOVAM) : _____

Dénomination : _____

Dépositaire : _____

Société de gestion : _____

Nouvelle dénomination : _____
(s'il y a lieu)

Code AFC (ou SICOVAM) : _____

Dénomination : _____

Dépositaire : _____

Société de gestion : _____

Pièces jointes :

- ☐ Notice d'information des FCPR concernés
- ☐ Règlement des FCPR concernés
- ☐ Portefeuille arrêté à la dernière valorisation des FCPR ou compartiments concernés
- ☐ Projet de traité de fusion ou de scission ou délibération des organes de gestion

- ☐ Information du dépositaire
- ☐ Projet d'information aux porteurs
- ☐ Projet et date de l'insertion au BALO

Fiche complétée par

Nom du responsable : _____ Téléphone : _____ Fax : _____

Signature

COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE**PARTIE B : RECEPISSE DE DEPÔT DE DOSSIER**

Espace réservé à l'apposition
de l'étiquette de la COB

Passée la date limite d'agrément indiquée sur l'étiquette ci-dessus, à défaut d'avis contraire ou de demande d'information complémentaire, notifiés par tous moyens, l'agrément de la Commission sera acquis.

COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE**PARTIE C : AGREMENT****A compléter par l'établissement :****Dénomination du FCPR :** _____
et du ou des compartiment(s) concerné(s)**Société de gestion :** _____**Adresse :** _____

Agrément délivré par : _____ le : _____
Signature : _____

(cadre réservé à la Commission des opérations de bourse)

FICHE D'AGREMENT /LIQUIDATION

Code du FCPR : _____
Nom Du FCPR : _____
(et le cas échéant du ou des compartiment(s) concerné(s))

Fiche complétée par : _____
Nom du responsable : _____
Signature
Tél : _____
Fax : _____

Remplir le cadre avec le nom et l'adresse
de l'établissement expéditeur

COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER

Espace réservé à l'apposition
de l'étiquette de la COB

Passée la limite d'agrément indiquée ci-dessus, à défaut d'avis contraire ou de demande d'information
complémentaire, notifiés par tous moyens, l'agrément de la Commission sera acquis.

Cas de liquidation :

- ☐ Dissolution anticipée
- ☐ Rachat totalité des parts
- ☐ 1 seul porteur de parts
- ☐ Seuil en dessous de 160.000 euros
- ☐ Echéance du fonds
- ☐ Cessation des fonctions du dépositaire
(sans remplacement)
- ☐ Liquidation FCPR maître

Cas de liquidation de compartiment

- ☐ Liquidation d'un compartiment
- ☐ Seuil d'un compartiment en dessous de 160.000 euros

Date de l'événement entraînant la liquidation :

*Copie du procès-verbal des organes sociaux de la société de gestion

*Rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

*Information des porteurs de parts

Agrément délivré par :

le :

Signature :

(cadre réservé à la Commission des opérations de bourse)

FICHE COMPLEMENTAIRE POUR TOUT TYPE D'AGREMENT

☐ Création

☐ Transformation

☐ Fusion

☐ Liquidation

☐ Scission

☐ Compartiment : création, fusion, scission, liquidation ou transformation

Relatif au dossier n° : COB
(indiquer la référence COB du dossier initial)

Cet envoi fait-il suite à une interruption par la
COB des délais d'agrément ?

OUI

NON

(rayer la mention inutile)

Dans l'affirmative, le récépissé ci-dessous
indiquant la nouvelle date d'agrément, sauf
opposition, sera retourné.

Remplir le cadre avec le nom et l'adresse de l'expéditeur

Signature :

COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER

Espace réservé à l'apposition
de l'étiquette de la COB

Passée la limite d'agrément indiquée ci-dessus, à défaut d'avis contraire ou de demande d'information
complémentaire, notifiés par tous moyens, l'agrément de la Commission sera acquis.

COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

AGREMENT

A compléter par l'établissement :

Dénomination du FCPR : _____
(le cas échéant du ou des compartiment(s))

Société de gestion : _____

Agrément délivré par :

le :

Signature :

(cadre réservé à la Commission des opérations de bourse)

MODELE DE REGLEMENT

(rubriques minimales à renseigner)

La présente annexe a pour objet de rappeler les rubriques qui doivent au moins figurer dans le règlement du FCPR.

Des rubriques supplémentaires peuvent être créées dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux FCPR.

Il est constitué à l'initiative de la société de gestion (décliner le nom, l'adresse et le numéro d'agrément) et du dépositaire (décliner le nom, l'adresse) un FCPR régi par la loi n°88-1201 du 23/12/88 et ses textes d'application, dénommé : (indiquer le nom du fonds).

Avertissement(s)

1. « La Commission des opérations de bourse appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPR (fonds communs de placement à risques) ; au moins 40 % de l'actif est constitué de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou de titres participatifs non négociés sur un marché réglementé ».

2. « La Commission attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur ».

3. Si le FCPR a pour objectif d'investir dans des sociétés appartenant à un même groupement ¹, l'avertissement suivant s'ajoute à celui énoncé au 1.

« La Commission des opérations de bourse appelle également l'attention du public sur la concentration des investissements sur un groupement unique, ce qui accroît les risques s'agissant notamment des perspectives d'évolution et de liquidité du portefeuille du fonds ».

4. Si le FCPR est un FCPI, l'avertissement suivant se substituera à celui énoncé au 1.

« La Commission des opérations de bourse appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou des personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale ».

D'autres avertissements peuvent être insérés à la demande de la Commission.

¹ Il s'agit des groupements d'entreprises utilisant la même enseigne commerciale (franchise, réseau de distributeurs ou de concessionnaires, réseau coopératif...)

Si le fonds est un FCPR à compartiments, il convient de fournir, le cas échéant, les informations pour chacun des compartiments à l'exception des articles 7.1^{er} tiret, 10 à 12, 15 à 19 et 21.

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 : orientation de la gestion

Si le fonds est un fonds nourricier, seul le nom du FCPR maître et la mention selon laquelle il est possible de se procurer le règlement de ce dernier sur simple demande sont précisés.

1.1 objet du fonds :

Il s'agit de préciser la politique d'investissement du fonds c'est à dire le stade de l'intervention dans les sociétés (par exemple, capital « amorçage », capital « risque », capital « développement », capital « transmission » avec ou sans effet de levier, capital « retournement »...), l'étendue des prises de participation envisagées (majoritaire ou minoritaire avec éventuellement l'indication d'un pourcentage maximum de détention dans le capital de la société), les secteurs économiques et la taille des entreprises (chiffre d'affaires par exemple) concernés, les zones géographiques visées, les types d'instruments financiers utilisés (actions, obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'achat, parts de SARL, etc ...)

Si le fonds investit dans d'autres FCPR ou entités dont l'objet est similaire, il sera indiqué le pourcentage envisagé d'investissement et les critères de sélection notamment les règles contractuelles de division des risques de ces « fonds ».

Si le fonds intervient sur les marchés à terme, les stratégies mises en place, les types d'instruments utilisés et, le cas échéant, leur impact seront explicités.

1.2 principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts :

1.2.1 les critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la société de gestion et/ou une entreprise liée : compte tenu de l'objet même du fonds qui aura été décrit précisément, il conviendra d'explicitier comment le FCPR est traité par rapport aux autres véhicules d'investissements gérés et/ou conseillés par la société de gestion et/ou par une entreprise qui lui est liée. Ainsi, seront énoncés les partenariats que la société de gestion envisage de mettre en place, ainsi que les méthodes et critères qu'elle utilise afin de déterminer les portefeuilles gérés et/ou conseillés par elle et/ou par une entreprise qui lui est liée, susceptibles de se voir affecter ou proposer tel ou tel projet d'investissement ; lorsqu'un type de projet d'investissement a vocation à être partagé entre plusieurs portefeuilles gérés et/ou conseillés par la société de gestion et/ou une entreprise qui lui est liée, il sera précisé si le FCPR a vocation à être l'investisseur le plus important (chef de file ou co-chef de file).

1.2.2 les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la société de gestion et/ou les entreprises liées :

* si le FCPR ou un portefeuille géré et/ou conseillé par la société de gestion et/ou par une entreprise qui lui est liée peuvent détenir des titres dans une même société non cotée, seront définies les règles d'affectation des titres à chacun de ces portefeuilles. Il peut s'avérer que des contraintes (réglementaires ou contractuelles) empêchent le FCPR ou le portefeuille concerné d'investir à hauteur de la quote part prédéfinie ; dans ce cas, il sera précisé les règles d'affectation de la quote part non attribuée.

Il sera indiqué qu'il bénéficie de conditions juridiques et financières équivalentes aux autres portefeuilles gérés et/ou conseillés par la société de gestion et/ou par une entreprise

qui lui est liée, lors de l'acquisition ou de la souscription et lors de la cession, cession qui doit pouvoir s'effectuer de manière conjointe aux autres parties prenantes.

*si à l'occasion d'une nouvelle émission (« nouveau tour de table »), le FCPR est susceptible de détenir des titres d'une société dans laquelle un portefeuille géré et/ou conseillé par la société de gestion et/ou par une entreprise qui lui est liée est déjà actionnaire, les règles qui encadrent ce type d'opération sont explicitées.

1.2.3 cessions de titres (de capital ou de créance) non cotés entre le FCPR et une entreprise liée : l'information sur l'identité et le coût d'acquisition des titres acquis depuis moins de 12 mois par une société liée est précisée dans le règlement ou dans le bulletin de souscription.

Article 2 : durée de vie du fonds et prorogation

Article 3 : parts de copropriété

Préciser :

- que « chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel aux parts détenues de chaque catégorie » ;
- le cas échéant, décrire les droits attachés à chaque catégorie de parts et l'ordre de remboursement ;
- la typologie des investisseurs concernés par chacune des catégories de parts.

Si une catégorie de parts n'est pas réservée à la société de gestion, indiquer l'existence éventuelle du boni de liquidation.

Article 4 : souscription des parts

Préciser :

- la période de souscription ;
- si les souscriptions ne sont plus reçues à partir d'un certain montant, la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes commercialisant le fonds, aux porteurs de parts du fonds ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription ;
- si la période de souscription peut être clôturée par anticipation, la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes commercialisant le fonds, aux porteurs de parts du fonds ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription ;
- si la période de souscription peut être réouverte, les modalités d'information des porteurs de parts ;
- le minimum de souscription (seules des souscriptions en numéraire ou par apport de titres négociés sur un marché réglementé sont autorisées) ;

- si les souscriptions sont libérées en totalité le jour de la souscription ou si le souscripteur prend l'engagement irrévocable de libérer en une ou plusieurs fois sur demande de la société de gestion. Lorsque les souscriptions sont libérées par tranches successives, indiquer les conséquences d'une défaillance éventuelle (modalités de mise en demeure, sanctions...) ;
- les droits d'entrée (en pourcentage, forfaitaire, progressif ou dégressif, part acquise au fonds) ainsi que les frais de constitution supportés par le fonds (montant, assiette de calcul et date de prélèvement) ;
- sur quelle valeur liquidative les souscriptions sont réalisées.

Article 5 : rachats des parts à l'initiative des porteurs de parts.

Préciser :

- que « les rachats sont effectués exclusivement en numéraire », que « pendant la période de liquidation, il ne peut y avoir de rachat » et que « si la demande de remboursement d'un porteur n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après la période de blocage des rachats, celui ci peut exiger la liquidation du fonds » ;
- la durée éventuelle de blocage des rachats ;
- sur quelle valeur liquidative ils sont réalisés ;
- les droits de sortie (en pourcentage, forfaitaires, progressifs ou dégressifs, part acquise au fonds).

Article 6 : Cessions des parts

Préciser :

- que « les parts sont négociables entre porteurs ou entre porteurs et tiers » ;
- les éventuelles clauses de préemption.

Article 7 : règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative (des parts ou de chaque catégorie de parts)²

Préciser :

- les règles d'évaluation des instruments financiers négociés et non négociés sur un marché réglementé ;
- la périodicité d'établissement de la valeur liquidative (date de calcul et de publication et/ou événement justifiant le calcul) ;
- si la faculté de calculer une valeur liquidative exceptionnelle est retenue. Dans ce cas, dès lors que les rachats sont possibles indiquer que chaque porteur sera informé par courrier de la valeur liquidative ainsi calculée (préciser le préavis).

² Le cas échéant, si la date de calcul et de publication s'avère être un jour férié, préciser si la VL sera ou non calculée ce jour là ou quelle autre date sera retenue.

Article 8 : Distribution de revenus

- préciser la périodicité et les bénéficiaires.

Article 9 : Distribution d'actifs.

- préciser les modalités et les bénéficiaires.

TITRE II : LES INTERVENANTS

Article 10 : la société de gestion

Préciser :

- que la société de gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et procède aux désinvestissements dans le respect de l'orientation de gestion définie à l'article 1 ;
- les éventuelles délégations ;
- si la société de gestion, ses dirigeants ou salariés ont vocation à disposer d'un mandat au sein des sociétés dans lesquelles le fonds détient des titres, ou s'agissant d'un fonds qui investit dans d'autres fonds, si elle a vocation à être présente dans un comité représentant les porteurs ;
- si la société de gestion est susceptible d'être ou non prestataire de conseil auprès du fonds et/ou des sociétés dont le fonds détient des titres ;
- si la société de gestion, ses dirigeants, salariés ou personnes agissant pour son compte peuvent co-investir aux côtés du FCPR dans les sociétés dont le fonds détient des titres en explicitant les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire.

Article 11 : le dépositaire

Article 12 : le commissaire aux comptes

Article 13 : Comité consultatif (le cas échéant)

Préciser sa composition, son rôle et ses modalités de fonctionnement.

TITRE III : LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FCPR ET L'INFORMATION PERIODIQUE

Article 14 : Frais liés au fonctionnement³ du FCPR

Préciser :

- soit le montant maximum des frais de fonctionnement, leur assiette de calcul et date de prélèvement, soit le montant maximum pour chacune des catégories de frais en précisant l'assiette de calcul et la date de prélèvement ;
- si le FCPR est investi à + 50% en d'autres OPCVM. Dans ce cas, indiquer qu'il investira dans des OPCVM dont les frais de gestion, les commissions de souscription et de rachat ne dépasseront pas un plafond fixé à (global ou ventilé par catégorie de frais) ou qu'il ne dépassera pas un plafond maximum de frais indirects fixé à.....(global ou ventilé par catégorie de frais). Le cas échéant, préciser que les OPCVM gérés par la même société de gestion ne prélèveront pas de frais de souscription et rachat ;
- si le fonds est un fonds nourricier, les frais maximum indirects (frais liés au fonctionnement du fonds, commissions de souscription et rachat) susceptibles d'être supportés par le fonds ;
- en cas de rémunération à la performance, l'indicateur de référence, le mode de calcul ainsi que la période de référence (mécanisme de provisions et reprise sur provisions).

Article 15 : Exercice social

Article 16 : Informations périodiques

Préciser les documents d'information et leur périodicité (la composition de l'actif net et les comptes annuels) et que « ces documents sont mis gracieusement à la disposition de tout porteur qui en fait la demande ».

Préciser que le rapport de gestion comporte les informations suivantes dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 de l'instruction:

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par la société de gestion et/ou une entreprise qui lui est liée) ;
- un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au fonds ou à une société dont il détient des titres soit par une entreprise liée soit par la société de gestion ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le fonds détient des titres ;

³ Il s'agit des frais de gestion majorés le cas échéant des frais d'études et d'audit relatifs à l'acquisition des titres.

- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la société de gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- quand le FCPR est investi à plus de 50% dans un ou plusieurs autres OPCVM, le rapport de gestion indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects supportés par le FCPR.

Les frais de gestion indirects sont calculés soit à partir des frais qui ont été effectivement prélevés au niveau des OPCVM dans lesquels l'actif est investi (ou a été investi), soit à partir des frais maximum qui sont affichés dans la notice d'information de chacun de ces OPCVM. Cette information peut être présentée en cumulé ou en ventilant les frais par catégorie (frais de souscription et de rachat, frais de fonctionnement) ; l'information donnée doit pouvoir être comparée à celle donnée dans la notice d'information ;

- pour les fonds nourriciers, les frais, directs et indirects, effectivement prélevés sont indiqués.

TITRE IV : FUSION-SCISSION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 17 : Fusion-scission

Préciser que : « la société de gestion peut apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine d'un ou plusieurs FCPR à un autre FCPR existant, ou transmettre, par voie de scission, le patrimoine du FCPR à plusieurs FCPR, existants ou en création ».

Article 18 : Dissolution

Préciser que le FCPR est dissous :

- lorsque l'actif du fonds demeure pendant 30 jours inférieur à 160 000 euros ;
- lorsque la durée de vie du fonds arrive à échéance ;
- lorsque la société de gestion décide de dissoudre le fonds par anticipation ;
- lorsqu'un événement prédéterminé dans le règlement survient.

Indiquer que :

- lorsque le fonds est dissous, les demandes de rachat ne sont plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du fonds passe en dessous du seuil de 160 000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher).
- la société de gestion informe au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

Article 19 : Liquidation

Rappeler que la société de gestion du fonds tient à la disposition des porteurs le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE V : MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 20 : modalités

Préciser si la société de gestion met en place, en sus des modalités d'information définies dans les tableaux récapitulatifs figurant dans le chapitre 2 de l'instruction applicable aux FCPR agréés, un mécanisme de consultation préalable des porteurs de part, en indiquer les modalités.

TITRE VI : CONTESTATION

Article 21 : Compétence juridictionnelle – Election de domicile

MODELE DE NOTICE D'INFORMATION

Avertissements

1. « La Commission des opérations de bourse appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPR (fonds communs de placement à risques) ; au moins 40 % de l'actif est constitué de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou de titres participatifs non négociés sur un marché réglementé ».
2. « La Commission attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur ».
3. Si le FCPR a pour objectif d'investir dans des sociétés appartenant au même groupe, l'avertissement suivant s'ajoute à celui énoncé au 1.

« La Commission des opérations de bourse appelle également l'attention du public sur la concentration des investissements sur un groupe unique, ce qui accroît les risques s'agissant notamment des perspectives d'évolution et de liquidité du portefeuille du fonds ».
4. Si le FCPR est un FCPI, l'avertissement suivant se substituera à celui énoncé au 1.

« La Commission des opérations de bourse appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par des personnes morales ayant des liens de dépendance ».

DENOMINATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES

Société de gestion :

Délégataire de la gestion financière : (s'il y a lieu)

Délégataire de la gestion administrative ou comptable : (s'il y a lieu)

Dépositaire :

Commissaire aux comptes :

Compartiment : Oui ☐ Non ☐ si oui, indiquer le nombre de compartiments

Nourricier Oui ☐ Non ☐

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Pour les FCPR à compartiments, présenter les caractéristiques financières pour chaque compartiment

Orientation de la gestion : préciser la politique d'investissement du fonds c'est à dire le stade de l'intervention dans les sociétés (par exemple, capital « amorçage », capital « risque », capital « développement », capital « transmission » avec ou sans effet de levier, capital « retournement » ...), l'étendue des prises de participation envisagées (majoritaire ou minoritaire avec éventuellement l'indication d'un pourcentage maximum de détention dans le capital de la société), les secteurs économiques et la taille des entreprises (chiffre d'affaires par exemple)

Si le fonds investit dans d'autres FCPR ou entités dont l'objet est similaire, il sera indiqué le pourcentage envisagé d'investissement et les critères de sélection notamment les règles contractuelles de division des risques de ces « fonds »

Si le fonds intervient sur les marchés à terme, les stratégies mises en place, les types d'instruments utilisés et, le cas échéant, leur impact seront explicités

Si le fonds est nourricier, la présente rubrique n'indiquera que le nom du FCPR « maître » dans lequel il est investi

Catégories de parts (préciser) : - les différents types de parts ou les droits qui y sont rattachés

- l'ordre de remboursement et les souscripteurs concernés par ces parts

Si une catégorie de part particulière n'est pas réservée à la société de gestion, indiquer l'existence éventuelle du boni de liquidation

Affectation des résultats :

- distribution
- capitalisation
- distribution et/ou capitalisation

En cas de distribution, il convient d'indiquer les périodicités de versement

Distribution d'une fraction de l'actif : (à l'issue de la dernière période de souscription) préciser la périodicité ainsi que la nature des actifs distribués

Fiscalité : nature des avantages fiscaux octroyés, conditions que doivent remplir les porteurs de parts (personnes physiques et/ou morales) pour bénéficier des avantages fiscaux, conséquences pour le porteur du non respect de ses obligations (à préciser)

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Pour les FCPR à compartiments, présenter les modalités de fonctionnement pour chaque compartiment

Durée de vie : préciser également si cette durée peut être prolongée et indiquer la durée maximale de la prorogation

Date de clôture de l'exercice :

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative :

Souscriptions :

- période(s) de souscription
- minimum de souscription
- préciser si les souscriptions sont libérées en totalité le jour de souscription ou si le souscripteur prend l'engagement irrévocable de libérer, en une ou plusieurs fois, son engagement de souscription lorsque la société de gestion le lui demande
- droit d'entrée maximum (en pourcentage, forfaitaire, progressif ou dégressif, part acquise au fonds) ainsi que les frais de constitution supportés par le fonds (montant, assiette de calcul, date de prélèvement)
- préciser sur quelle valeur liquidative elles sont réalisées

Rachats :

- durée éventuelle de la période de blocage des rachats
- préciser sur quelle valeur liquidative ils sont réalisés
- droits de sortie maximum (en pourcentage, forfaitaires, progressifs ou dégressifs, part acquise au fonds)

Cessions :

- modalités
- commissions le cas échéant (indiquer si le montant est payable par le cédant ou le cessionnaire)

Frais de fonctionnement :

Préciser :

- soit le montant maximum des frais de fonctionnement, leur assiette de calcul et date de prélèvement, soit le montant maximum pour chacune des catégories de frais en précisant l'assiette de calcul et la date de prélèvement
- si le FCPR est investi à + 50% en d'autres OPCVM. Dans ce cas, indiquer qu'il investira dans des OPCVM dont les frais de gestion, les commissions de souscription et de rachat ne dépasseront pas un plafond fixé à (global ou ventilé par catégorie de frais) ou qu'il ne dépassera pas un plafond maximum de frais indirects fixé à.....(global ou ventilé par catégorie de frais). Le cas échéant, préciser que les OPCVM gérés par la même société de gestion ne prélèveront pas de frais de souscription et rachat
- si le fonds est un fonds nourricier, les frais maximum indirects (frais liés au fonctionnement du fonds, commissions de souscription et rachat) susceptibles d'être supportés par le fonds
- en cas de rémunération à la performance, l'indicateur de référence, le mode de calcul ainsi que la période de référence (mécanisme de provisions et reprise sur provisions)

Libellé de la devise de comptabilité :

Adresse de la société de gestion :

Adresse du dépositaire :

Adresse de (des) l'établissement(s) désigné(s) pour recevoir les souscriptions et les rachats : (si différent du dépositaire)

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :

La présente notice doit obligatoirement être remise à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds commun de placement à risques, ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de : raison sociale, adresse (téléphone éventuellement).

Si le fonds est un fonds nourricier, ajouter la mention suivante : ***les documents d'information (notice d'information, règlement, dernier document périodique) relatifs au FCPR maître... sont disponibles auprès de (raison sociale, adresse, téléphone éventuellement).***

Date d'agrément du fonds commun de placement à risques par la Commission (et le cas échéant, des compartiments, du FCPR maître) :

Date d'édition de la notice d'information :